

# Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif au règlement communal des drainages agricoles

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les conseillers généraux,

## 1. Introduction

Depuis la naissance de la Commune de Val-de-Travers, ses autorités ont réalisé un travail important d'harmonisation des nombreux règlements des anciennes communes. En matière agricole, le Conseil général a adopté, dès 2009, un règlement relatif à l'affermage des terres agricoles communales. Les priorités qui ont été fixées au cours des années suivantes n'ont pas permis d'aborder plus tôt la question des drainages agricoles : le présent rapport, et le règlement qu'il accompagne, visent à apporter une réponse à celle-ci.

## 2. Cadre légal et situation des anciennes communes

Compte tenu des lois fédérale et cantonale<sup>1</sup>, tous les ouvrages subventionnés par la Confédération et/ou le canton dans le cadre de projets particuliers ou de syndicats d'améliorations foncières sont obligatoirement repris par la commune qui doit pourvoir à leur entretien. Ces dispositions ne signifient pas que la commune doit assumer l'entier de la charge d'entretien, mais qu'elle est tenue d'adopter un règlement à ce sujet. Celui-ci se concrétise souvent par la constitution d'un fonds d'entretien, alimenté par les propriétaires des surfaces drainées et la commune.

Plusieurs anciennes communes constituant aujourd'hui Val-de-Travers s'étaient dotées d'un règlement, seules ou par le biais d'un syndicat, tandis que d'autres intervenaient au coup par coup. Ainsi, les communes de Buttes, Fleurier, Môtiers et Couvet étaient réunies au sein du Syndicat d'améliorations foncières du Val-de-Travers Ouest. Datant de 1972, son règlement met l'entretien courant à charge de la commune. Pour les travaux plus importants (dont le seuil n'est pas précisé), le Conseil communal peut exiger des propriétaires concernés qu'ils contribuent à la dépense jusqu'à concurrence de 50%, les critères d'une telle exigence n'étant pas précisés eux non plus.

La commune de Boveresse avait adopté un règlement en 1998 pour le secteur des Sagnettes, prévoyant l'alimentation d'une réserve par une contribution des propriétaires d'un montant de 15 francs par hectare drainé et par un montant équivalent versé par la commune.

A Travers, le règlement communal, adopté en 1986, opère des distinctions entre les collecteurs à ciel ouvert (dont l'entretien incombe entièrement à la commune) et les collecteurs fermés, ainsi que les tranchées ordinaires, deux catégories pour lesquels les frais se répartissent à même hauteur entre la commune et le propriétaire.

Enfin, aucun règlement n'a été retrouvé pour Noiraigue, St-Sulpice et Les Bayards, où les drainages agricoles sont presque inexistantes.

Dans l'attente de l'adoption d'un règlement communal, abrogeant ceux adoptés par les anciennes communes, la Commune de Val-de-Travers a porté à son budget dès sa création un poste *Améliorations foncières et drainages*, lui permettant de supporter le coût de ces travaux.

A noter par ailleurs que le drainage d'un secteur dépourvu de tout système ou le remplacement entier d'un réseau est susceptible de bénéficier de subventions fédérale (de 30 à 33%) et cantonale (35%).

---

<sup>1</sup> Article 103 de la loi fédérale sur l'agriculture (LAgr) du 29 août 1998 et, en découlant, les articles 13 et 31 de la loi cantonale sur les améliorations structurelles dans l'agriculture (LASA), du 10 novembre 1999.

### 3. Situation actuelle des drainages agricoles dans la commune

Sur les quelque 4'750 hectares de surface agricole que compte la commune, environ 380 seulement font l'objet de drainages. Ces surfaces appartiennent à plus de 150 propriétaires différents, dont la Commune de Val-de-Travers et l'Etat de Neuchâtel, propriétaires respectivement de 12% et 6% de ces terres.

Les surfaces agricoles drainées se situent principalement dans le fond de la vallée, entre Fleurier et Noiraigue. Des drainages existent aussi aux Sagnettes et dans la Vallée des Ponts. Aucun n'est répertorié aux Bayards.

La surveillance du réseau et l'entretien de celui-ci s'articulent aujourd'hui ainsi : lors d'un problème constaté par la commune ou signalé par un agriculteur ou un propriétaire, une visite des lieux est effectuée par la commune, l'Office cantonal des améliorations foncières (AF) et le propriétaire lorsque la parcelle appartient à un privé. La confirmation de la pertinence d'une intervention appartient aux AF, qui officient ensuite en qualité d'expert, évaluant s'il y a lieu le devis transmis par l'entreprise mandatée et suivant l'exécution des travaux. Les AF sont ensuite rétribuées par des honoraires équivalant au 6% du montant des travaux réalisés pour le suivi et le relevé des travaux.

Depuis 2009, les frais engendrés par les drainages agricoles pour la commune ont été les suivants :

Exercice	Budget	Charges de fonctionnement	Charges d'investissement	Réserve (Boveresse)	Total
2009	18'000.00 frs	7'429.80 frs			7'429.80 frs
2010	15'000.00 frs	9'535.85 frs	58'719.90 frs	2'471.30 frs	70'727.05 frs
2011	5'000.00 frs	5'679.70 frs	34'630.70 frs		40'310.40 frs
2012	10'000.00 frs	10'000.00 frs		10'121.50 frs	20'121.50 frs
2013	10'000.00 frs	36'148.00 frs			36'148.00 frs
2014	27'000.00 frs	21'997.90 frs			21'997.90 frs

L'investissement de 2010 de quelque 58'000 francs correspond au drainage du glissement de terrain sous le chemin de la Banderette à Travers. C'est le seul secteur nouvellement assaini. Tous les autres montants correspondent à des travaux de réparation ou d'amélioration de drainages existants.

La colonne « Réserve » renvoie à une « Réserve drainage » de la Commune de Boveresse. Son solde a été utilisé pour refaire un drainage aux Sagnettes.

En application des règlements existants, les propriétaires ont été mis à contribution pour les travaux lourds entrepris sur leurs terrains. A Couvet, certains travaux dont l'objectif visait non seulement à assainir des terres agricoles, mais également à protéger une route communale et des quartiers d'habitation ont été financés intégralement par la commune.

Avec désormais six exercices de recul, on constate que le montant consacré par la commune à l'entretien des drainages reste relativement limité. Cela même si la vétusté d'une partie du réseau cumulée à des années marquées par de fortes précipitations ont conduit à une augmentation des dépenses au cours des deux derniers exercices (tendance qui ne sera pas confirmée en 2015, avec des dépenses qui ne devraient pas excéder 20'000 francs).

Ces six années permettent aussi de constater que les interventions réalisées ne s'étendent pas sur l'ensemble du territoire. A l'exception de celui réalisé aux Sagnettes, aucun chantier n'a concerné le haut de la vallée. Dans le fond du Vallon, les entretiens sont essentiellement localisés à Boveresse, Môtiers et Couvet.

A relever par ailleurs que dans le secteur particulièrement sensible situé autour de l'aérodrome de Môtiers, de même qu'à l'est de Boveresse, une étude est actuellement en cours pour mesurer

l'ampleur des travaux à entreprendre. Enfin, un entretien régulier du canal à ciel ouvert partant de Boveresse en direction des Combes a été réintroduit en 2014.

#### **4. Enjeux d'un règlement communal**

Le règlement communal des drainages doit viser la création d'un système unifié, équitable et transparent, qui permette à la commune de répondre à ses obligations légales, mais qui implique aussi directement le propriétaire dans l'entretien de son bien et cela sur une base clairement définie, de même que l'exploitant de terres communales conformément aux dispositions des baux agricoles.

Tel que présentée au chapitre précédent et en raison de différents facteurs (nature du sol, déclivité, érosion, pratique des exploitants), la situation à Val-de-Travers en matière de drainages ne présente pas, et de loin, d'uniformité. Un règlement qui aborderait les surfaces drainées de façon globale, en sollicitant chaque propriétaire pour contribuer à un fonds, nous semble dès lors inadapté à notre situation, comme l'atteste d'ailleurs la majorité des règlements des anciennes communes.

Le règlement n'en doit pas moins définir des règles applicables sur l'ensemble du territoire, relatives à quatre types d'actions susceptibles de concerner le réseau de drainages :

- 1) les travaux découlant de l'entretien courant des drainages, qui ne nécessitent pas d'intervention extérieure (débroussaillage, accessibilité des couvercles et des chambres, etc.) ;
- 2) les travaux de curage, de réparation ou d'amélioration du réseau, dont le remplacement de drains ou collecteurs défectueux, qui doivent en principe être effectués par une entreprise spécialisée ; afin de simplifier et de les distinguer des travaux courants (point 1), ces interventions sont réunies sous le terme de travaux de rénovation ;
- 3) la rénovation lourde du réseau, susceptible de bénéficier de subventions cantonale et/ou fédérale ;
- 4) enfin, la pose de drains et/ou de collecteurs dans des surfaces qui en sont aujourd'hui dépourvues.

Les enjeux d'un tel règlement sont aussi évidemment financiers. Pour les catégories de travaux identifiées ci-dessus, il convient que le règlement clarifie :

- 1) qui décide que des travaux doivent être effectués,
- 2) qui choisit le mode d'intervention et conduit les travaux,
- 3) qui paie.

#### **5. Principes généraux du règlement**

Plusieurs principes portent ce règlement. Au-delà de leur finalité technique, ils sont avant tout de nature politique et financière.

##### **5.1 Principes politiques**

Le règlement proposé concerne l'entretien du réseau de drainages agricoles, distinguant l'entretien courant (débroussaillage, rinçage) et les travaux dits de rénovation (curage, réfection, remplacement). Il porte également sur l'extension du réseau existant et sur les rénovations lourdes bénéficiant de subventions cantonale et/ou fédérale.

Le règlement opère par ailleurs des distinctions entre les parcelles appartenant à la commune et celles propriété de tiers (Etat ou privés), de même qu'entre les drains et les collecteurs desservant plusieurs parcelles.

Enfin, le règlement est porté par le principe de la responsabilité croisée : celle de la commune, qui veille à disposer de règles simples, applicables à l'échelle du territoire ; celle de chaque propriétaire, public ou privé, qui pourvoit à l'entretien de son bien ; enfin celle de l'exploitant, qui contribue à maintenir la qualité des terres en effectuant les opérations de son ressort.

Lorsque des travaux nécessitent l'accord de plusieurs propriétaires et que celui-ci n'est pas obtenu, le règlement prévoit que la Commune de Val-de-Travers puisse intervenir en qualité de médiateur si l'une des parties en fait la demande.

A noter qu'il n'a pas semblé souhaitable d'intégrer, dans un même règlement, les drainages agricoles et les chemins vicinaux. A l'inverse des drainages pour lesquels la nécessité de disposer d'un règlement unifié se faisait toujours plus pressante, le traitement des chemins vicinaux ne rencontre pas pour l'heure une telle problématique et devra par ailleurs être apprécié à la lumière de la loi cantonale sur les routes, en cours de révision.

## **5.2 Principes financiers**

### **5.2.1 Généralités**

A l'image de la politique de rigueur menée à l'échelle de la Commune de Val-de-Travers, les drainages agricoles doivent faire l'objet d'une réflexion intégrant également la maîtrise des dépenses. Deux modes de financement distincts sont prévus, selon que les travaux concernent l'entretien et la rénovation (c'est alors le budget de fonctionnement qui est sollicité) ou la rénovation lourde et l'extension du réseau (auquel cas il s'agit alors de crédits spécifiques, de la compétence du Conseil communal ou du Conseil général).

Pour les deux premiers types de travaux, et à moins d'une décision politique contraire (programme d'économie ou, à l'inverse, travaux conséquents déjà prévus dont le financement peut être assuré par un prélèvement à la réserve), le montant porté au budget correspond à la moyenne des dépenses relatives à l'entretien des drainages des trois derniers exercices bouclés. Cela permet de contenir l'évolution de ce poste, tout en le plaçant dans une perspective dynamique tenant compte de l'état du réseau.

En fonction de ce principe, c'est un montant de 23'000 francs qui a été inscrit au budget 2016 pour les travaux d'entretien et de rénovation. S'il n'est pas possible de déterminer un prix moyen des interventions (chaque chantier a ses propres spécificités), nous relèverons que celles réalisées ces dernières années oscillaient entre 1'000 et 10'000 francs. Le montant prévu au budget devrait ainsi permettre d'intervenir sur plusieurs secteurs chaque année et de satisfaire les besoins constatés, seul l'exercice 2013 ayant, depuis 2009, dépassé ce montant. En cas de nécessité, le Conseil communal resterait autorisé à octroyer en cours d'exercice un crédit complémentaire dans la limite de ses compétences, éventuellement prélevé à la réserve *Drainages* si les disponibilités de celles-ci sont suffisantes.

Les travaux de rénovation lourde et d'extension du réseau sont susceptibles de représenter des montants importants, dépassant de beaucoup celui porté au budget pour la rénovation. Ils restent rares (seuls les travaux menés aux Sagnettes rentreraient dans cette catégorie depuis la naissance de Val-de-Travers) et sont en outre difficiles à anticiper. Ils nécessitent dès lors, dans chaque cas, une appréciation particulière de la situation. Aussi sont-ils à considérer comme des investissements, pour lesquels un crédit devra être octroyé par le Conseil communal ou le Conseil général, selon une appréciation globale de la situation.

Les paragraphes suivants passent en revue les différents types de travaux, détaillant à chaque fois le processus appliqué et le mode de financement.

### **5.2.2 Drains de parcelles communales**

Les opérations relevant de l'entretien courant des drainages qui ne nécessitent pas d'intervention extérieure sont réalisées par les fermiers, tel que stipulé dans le contrat de bail usuel de la Commune de Val-de-Travers<sup>2</sup>.

Concernant les travaux de rénovation nécessitant en principe l'intervention de tiers, la Commune de Val-de-Travers intervient automatiquement et à ses seuls frais sur les parcelles qui lui appartiennent, sous réserve de ses disponibilités financières et de la validation du projet d'entretien par l'Office cantonal des améliorations foncières. La Commune reste libre de mandater

---

<sup>2</sup> L'article 9 des baux agricoles stipule que le fermier doit se charger, conformément à l'usage local, de l'entretien ordinaire des chemins, talus, clôtures, conduites de drainage, etc.

une entreprise spécialisée, de confier le travail à son fermier contre rémunération pour autant que la qualité d'exécution soit garantie ou d'effectuer directement les travaux par l'un de ses services.

### **5.2.3 Drains de parcelles privées**

Sous réserve de ses disponibilités financières et de la validation du projet d'entretien par l'Office cantonal des améliorations foncières, la Commune prend en charge 50% des frais de rénovation des drainages sur les parcelles privées. Si le propriétaire de celles-ci ou leur exploitant souhaite effectuer une part des travaux ou leur totalité pour en diminuer le coût, la Commune maintiendra sa participation telle que prévue initialement pour autant que les travaux restent supervisés et validés par les AF. A relever que le règlement précise les cas dans lesquels la Commune peut revoir sa participation à la baisse (manque d'entretien, infractions).

### **5.2.4 Collecteurs pour parcelles exclusivement communales**

Sous réserve de ses disponibilités financières et de la validation du projet d'entretien par l'Office cantonal des améliorations foncières, la Commune entretient à ses seuls frais les collecteurs desservant des parcelles exclusivement communales.

### **5.2.5 Collecteurs fermés pour parcelles publiques et/ou privées**

Au préalable, il convient de distinguer ici les collecteurs fermés de ceux dits à ciel ouverts, soumis à des dispositions distinctes. Il est également nécessaire d'intégrer dans la réflexion une distinction pour les collecteurs recevant des eaux d'une nature autre qu'agricole.

Lorsqu'un collecteur fermé reçoit les eaux drainées de parcelles agricoles exclusivement communales, la Commune assume l'entier des frais, sous réserve de ses disponibilités financières et de la validation du projet d'entretien par l'Office cantonal des améliorations foncières.

Lorsque le collecteur reçoit les eaux drainées de parcelles publiques et privées, ou exclusivement privées, et toujours selon ses disponibilités financières et avec la validation du projet par les AF, la Commune prend en charge 50% des travaux, la moitié restante étant répartie entre les propriétaires (Commune comprise) au prorata des mètres linéaires drainés. Si le propriétaire ou les propriétaires privés souhaitent effectuer une part des travaux ou leur totalité pour en diminuer le coût, la Commune maintiendra sa participation telle que prévue initialement pour autant que les travaux restent supervisés et validés par les AF.

### **5.2.6 Collecteurs ouverts et/ou à destination non exclusivement agricole**

Les collecteurs à ciel ouvert présentent la particularité d'être soumis à d'autres contraintes que ceux ayant été enterrés. Pour peu qu'ils reçoivent également des eaux provenant de surfaces non agricoles (route, habitation), ils nécessitent un entretien différencié qui ne peut être figé dans un règlement. Dès lors, pour ce type d'objet, il est proposé que le Conseil communal puisse apprécier chaque situation au cas par cas, conservant la latitude d'associer des propriétaires privés aux travaux à entreprendre et circonscrivant son action dans les limites financières décrites précédemment.

### **5.2.7 Rénovation lourde du réseau**

Dans certains cas, l'entretien d'un secteur ne peut se limiter à la réparation ou au remplacement d'une partie des drains ou collecteurs. Une rénovation lourde du réseau doit être envisagée, qui consiste à remplacer la totalité ou la majorité de celui-ci.

Sous réserve de ses disponibilités financières et de la validation du projet par l'Office cantonal des améliorations foncières, la Commune prend à sa seule charge la rénovation lourde du réseau sur les parcelles qui lui appartiennent.

Lorsque le secteur est propriété privée, ou partagé entre des parcelles communales et d'autres propriétés de tiers, la Commune peut allouer aux propriétaires une subvention déterminée en fonction du montant des travaux, selon les pratiques cantonales en vigueur. A titre d'exemple, la subvention est de 775 francs pour des travaux de 6'000 francs, de 950 francs pour des travaux de 16'000 francs. Elle est prélevée à la réserve *Drainages*.

De tels travaux sont en outre susceptibles de bénéficier de subventions cantonale et/ou fédérale.

### 5.2.8 Extension du réseau

L'extension du réseau traitée ici n'est pas celle consistant en l'amélioration d'un secteur déjà drainé, laquelle est assimilée à de la rénovation : il s'agit du drainage d'un secteur qui ne dispose encore d'aucune infrastructure.

Sous réserve de ses disponibilités financières et de la validation du projet par l'Office cantonal des améliorations foncières, la Commune prend à sa seule charge l'extension du réseau sur les parcelles qui lui appartiennent.

Lorsque le secteur est propriété privée, ou partagée entre des parcelles communales et d'autres propriétés de tiers, la Commune peut allouer aux propriétaires une subvention déterminée en fonction du montant des travaux, d'un montant identique à celui concernant la rénovation lourde du réseau. De tels travaux sont aussi susceptibles de bénéficier de subventions cantonale et fédérale.

### 5.2.9 Résumé

Le tableau ci-dessous présente, de façon synthétique et par types de travaux et de propriétaire, les compétences en matière décisionnelle, exécutive et financière découlant du règlement tel que proposé.

Propriété	Ouvrage	Action	Décision	Exécution	Paiement
Commune	Drains	Entretien courant <sup>3</sup>	Exploitant ou Commune	Exploitant	-
Commune	Drains	Rénovation	Commune, après expertise AF	Commune, exploitant ou entreprise	Commune
Tiers	Drains	Entretien courant	Propriétaire	Propriétaire ou exploitant	A définir par le propriétaire
Tiers	Drains	Rénovation	Commune et propriétaire, après expertise AF	Propriétaire, exploitant ou entreprise	Commune 50% Propriétaire 50%
Commune <sup>4</sup>	Collecteurs fermés et ouverts	Entretien courant et rénovation	Commune, après expertise AF	Commune ou entreprise	Commune
Commune/ Tiers	Collecteurs fermés	Entretien courant et rénovation	Commune et propriétaire(s), après expertise AF	Commune, propriétaire(s), exploitant(s) ou entreprise	Commune 50% Propriétaire 50%
Tiers	Collecteurs fermés	Entretien courant et rénovation	Commune et propriétaire(s), après expertise AF	Commune, propriétaire(s), exploitant(s) ou entreprise	Commune 50% Propriétaire 50%
Commune/ Tiers	Collecteurs ouverts et/ou à destination non exclusivement	Entretien courant et rénovation	Commune et propriétaire(s) après expertise AF	Commune, propriétaire(s), exploitant(s) ou entreprise	A définir

<sup>3</sup> Pour rappel, l'entretien courant concerne ici le rinçage, le débroussaillage et tout type d'action susceptible d'être réalisé par l'exploitant. Les travaux de rénovation incluent quant à eux le curage, le remplacement et les réparations des drains.

<sup>4</sup> Pour les collecteurs, la différence se fait entre la nature des parcelles drainées qui y sont reliées ; soit exclusivement publiques, soit publiques et privées, soit uniquement privées.

	agricole				
Commune	Divers	Rénovation lourde	Commune, après expertise AF	Entreprise	Commune selon disponibilités
Tiers	Divers	Rénovation lourde	Commune et propriétaire(s), après expertise AF	Entreprise	Commune selon disponibilités
Commune	Divers	Extension	Commune, après expertise AF	Entreprise	Commune selon disponibilités
Tiers	Divers	Extension	Commune et propriétaire(s), après expertise AF	Entreprise	Commune selon disponibilités

## 6. Conclusions

Le projet de règlement qui vous est présenté vise à apporter la réponse la plus simple possible à une situation complexe de par la diversité des cas concernés. Il s'inspire du principe retenu par plusieurs des réglementations des anciennes communes, en responsabilisant l'ensemble des propriétaires, publics ou privés, et en tenant compte des possibilités financières de la commune. Il permet à celle-ci de remplir ses obligations et de disposer ainsi d'une base solide pour permettre de continuer d'entretenir correctement le réseau de drainage des surfaces agricoles.

En espérant que ce projet vous agréera, nous vous adressons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les conseillers généraux, nos meilleures salutations.

Val-de-Travers, le 24 février 2016

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
LE PRESIDENT : LE CHANCELIER :

Frédéric Mairy

Alexis Boillat

# REGLEMENT DES DRAINAGES AGRICOLES

de la



## COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

(RSVDT XXX)

Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat du



## CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

### Généralités

**Art. 1.1** <sup>1</sup>Le présent règlement s'applique aux terrains assainis par un réseau de drainages situés en zone agricole telle qu'elle est définie par les plans d'aménagements communaux en vigueur ou en zone constructible avec une utilisation agricole.

<sup>2</sup>Il a pour but de définir les différents types de travaux, le processus décisionnel, le mode d'intervention et la prise en charge financière des travaux réalisés.

### Définitions

**Art. 1.2** <sup>1</sup>Le présent règlement fait référence à différents types de travaux, définis comme suit :

- a) *entretien courant* : ces travaux (débroussaillage, etc.) ne nécessitent pas d'intervention extérieure et peuvent être effectués directement par l'exploitant ;
- b) *rénovation* : il s'agit des travaux de curage, de réparation ou d'amélioration du réseau, dont le remplacement de drains ou collecteurs défectueux, qui doivent en principe être effectués par une entreprise spécialisée ; par simplification, ces interventions sont réunies sous le terme de travaux de rénovation ;
- c) *rénovation lourde* : caractérisée par le remplacement d'une majorité de drains, la rénovation lourde d'un réseau est susceptible de bénéficier de subventions cantonale et/ou fédérale ;
- d) *extension du réseau* : elle consiste en la pose de drains et/ou de collecteurs dans des surfaces qui en sont aujourd'hui dépourvues.

<sup>2</sup>Le règlement distingue les parcelles appartenant à la Commune de Val-de-Travers de celles appartenant à des tiers (propriétaires privés et Etat de Neuchâtel).

<sup>3</sup>Il distingue également les drains des collecteurs, qui récupèrent les eaux en provenance de plusieurs drains, de même que les collecteurs fermés de ceux à ciel ouvert. Les chambres sont, par leur nature et leur fonction, assimilées aux collecteurs.

### Surveillance

**Art. 1.3** <sup>1</sup>Le Conseil communal et les exploitants agricoles sont chargés de la surveillance du réseau situé sur les parcelles communales.

<sup>2</sup>Il appartient aux propriétaires ou exploitants de parcelles n'appartenant pas à la Commune de Val-de-Travers de faire part au Conseil communal des défauts constatés si une participation communale est attendue.

### Processus et expertise

**Art. 1.4** <sup>1</sup>Avant d'entreprendre ou de contribuer à tout travail de rénovation ou d'extension du réseau tant sur les parcelles communales que sur celles appartenant à des tiers, le Conseil communal se rendra sur le terrain en compagnie de l'Office cantonal des améliorations foncières, qui officie comme expert. Le propriétaire concerné est convoqué pour participer à la reconnaissance des lieux.

<sup>2</sup>Toute aide communale à des tiers ne pourra être versée que si elle a fait l'objet, avant le début des travaux, d'un accord écrit du Conseil communal. La participation communale est calculée sur la base d'un devis agréé par l'Office des améliorations foncières. Sauf exception, elle sera versée une fois les travaux terminés, sur la base d'une facture agréée par ce même

office. Tout dépassement de devis devra être justifié. La Commune de Val-de-Travers prend par ailleurs à sa seule charge les honoraires dudit office.

## CHAPITRE II – DISPOSITIONS FINANCIERES

*Participation communale*

**Art. 2.1** <sup>1</sup>La Commune de Val-de-Travers porte chaque année à son budget de fonctionnement un montant affecté aux travaux qui lui incombent, tels que définis par le présent règlement à son article 1.2 al. 1, lettre b).

<sup>2</sup>Ce montant correspond en principe à la moyenne des dépenses effectivement réalisées pour ces mêmes travaux au cours des trois derniers exercices bouclés.

<sup>3</sup>Les travaux de rénovation lourde et d'extension du réseau, de même que les subventions accordées dans ce cadre, font l'objet de crédits spécifiques du Conseil communal ou du Conseil général selon leur montant. Les dépenses occasionnées dans ce cadre ne sont pas prises en compte pour le calcul du montant porté au budget et défini à l'art. 2.1 al. 1.

## CHAPITRE III – ENTRETIEN COURANT

*Drainages*

**Art. 3.1** <sup>1</sup>L'entretien courant des drains situés sur des parcelles communales est à charge du fermier, conformément aux baux usuels.

<sup>2</sup>L'entretien courant des drains situés sur des parcelles appartenant à des tiers relève directement de ces derniers.

*Collecteurs*

**Art. 3.2** <sup>1</sup>L'entretien courant des collecteurs situés sur des parcelles communales ou accueillant exclusivement les eaux de parcelles communales est à charge de la Commune de Val-de-Travers, dans les limites financières décrites au chapitre 2.

<sup>2</sup>L'entretien courant des collecteurs situés sur des parcelles appartenant à des tiers et n'accueillant aucune eau en provenance de parcelles communales relève directement des propriétaires tiers. Lorsque ces collecteurs reçoivent partiellement des eaux provenant de parcelles communales ou d'origine non agricole, la commune peut contribuer aux travaux et dépenses d'entretien.

## CHAPITRE IV – TRAVAUX DE RENOVATION

*Drainages*

**Art. 4.1** <sup>1</sup>Sous réserve de ses disponibilités financières et de la validation des travaux par l'Office cantonal des améliorations foncières, la Commune de Val-de-Travers prend à sa seule charge les travaux de rénovation des drains situés sur les parcelles qui lui appartiennent.

<sup>2</sup>Sous réserve de ses disponibilités financières et de la validation des travaux par l'Office cantonal des améliorations foncières, la Commune de Val-de-Travers contribue à hauteur de 50% aux travaux de rénovation des drains situés sur des parcelles appartenant à des tiers.

<sup>3</sup>Dans le cas où les travaux de rénovation sont rendus nécessaires par un manque avéré d'entretien courant, la participation communale peut être réduite sur décision du Conseil communal.

<sup>4</sup>Dans le cas où les travaux de rénovation sont rendus nécessaires par le non-respect des articles 6.2 et 6.3 du présent règlement, la participation communale est nulle.

*Collecteurs enterrés*

**Art. 4.2** <sup>1</sup>Sous réserve de ses disponibilités financières et de la validation des travaux par l'Office cantonal des améliorations foncières, la Commune de Val-de-Travers prend à sa seule charge les travaux de rénovation des collecteurs enterrés situés sur les parcelles qui lui appartiennent et qui accueillent des eaux provenant exclusivement de parcelles communales.

<sup>2</sup>Sous réserve de ses disponibilités financières et de la validation des travaux par l'Office cantonal des améliorations foncières, la Commune de Val-de-Travers contribue à une hauteur de 50% aux travaux de rénovation des collecteurs enterrés accueillant les eaux de fonds agricoles publics et privés ou uniquement privés. Le solde des travaux est réparti entre les propriétaires au prorata des mètres linéaires posés.

*Collecteurs à ciel ouvert*

**Art. 4.3** Sous réserve de ses disponibilités financières et de la validation des travaux par l'Office cantonal des améliorations foncières, la Commune de Val-de-Travers prend à sa seule charge les travaux de rénovation des collecteurs à ciel ouvert situés sur les parcelles qui lui appartiennent et qui accueillent des eaux provenant exclusivement de parcelles communales.

*Cas particuliers*

**Art. 4.4** Le Conseil communal est habilité à déterminer la hauteur de la contribution communale aux travaux de rénovation des collecteurs à ciel ouvert accueillant des eaux de parcelles communales et de tiers, de même que des collecteurs accueillant des eaux en provenance de surfaces non-exclusivement agricoles. Il veille à traiter chaque cas particulier en respectant l'esprit du présent règlement.

## CHAPITRE V – RENOVATION LOURDE ET EXTENSION DU RESEAU

*Rénovation lourde*

**Art. 5.1** <sup>1</sup>Sous réserve de ses disponibilités financières et de la validation des travaux par l'Office cantonal des améliorations foncières, la Commune de Val-de-Travers prend à sa seule charge les travaux de rénovation lourde d'un secteur lui appartenant.

<sup>2</sup>Lors d'une rénovation lourde d'un secteur propriété de tiers validée par l'Office des améliorations foncières, la Commune de Val-de-Travers peut allouer une subvention selon le tableau suivant :

Montant des travaux		Subventionnement
de CHF	0.- à CHF 5'000.-	15% de subvention
de CHF	5'001.- à CHF 6'000.-	CHF 775.- de subvention
de CHF	6'001.- à CHF 7'000.-	CHF 800.- de subvention
de CHF	7'001.- à CHF 8'000.-	CHF 820.- de subvention
de CHF	8'001.- à CHF 9'000.-	CHF 840.- de subvention
de CHF	9'001.- à CHF 10'000.-	CHF 860.- de subvention
de CHF	10'001.- à CHF 11'000.-	CHF 875.- de subvention
de CHF	11'001.- à CHF 12'000.-	CHF 890.- de subvention
de CHF	12'001.- à CHF 13'000.-	CHF 905.- de subvention
de CHF	13'001.- à CHF 14'000.-	CHF 920.- de subvention
de CHF	14'001.- à CHF 15'000.-	CHF 935.- de subvention

de CHF 15'001.- à CHF 16'000.- CHF 950.- de subvention

Chaque tranche de 1'000 francs supplémentaires donne lieu à CHF 10.- de subvention en plus.

<sup>3</sup>Lorsque la rénovation lourde concerne des parcelles communales et propriété de tiers, la participation communale est calculée au prorata des surfaces concernées. Le calcul déterminant la subvention communale ne prend comme référence que les travaux réalisés sur les parcelles appartenant à des tiers.

*Extension du réseau*

**Art. 5.2** <sup>1</sup>Toute extension du réseau sur un secteur non encore drainé doit faire l'objet d'une demande à l'Office cantonal des améliorations foncières, quel que soit le type de propriété.

<sup>2</sup>Sous réserve de ses disponibilités financières et de la validation des travaux par l'Office cantonal des améliorations foncières, la Commune de Val-de-Travers prend à sa seule charge les travaux d'extension du réseau sur les parcelles qui lui appartiennent.

<sup>3</sup>Lors d'une extension du réseau sur un secteur propriété de tiers validée par l'Office cantonal des améliorations foncières, la Commune de Val-de-Travers peut allouer une subvention selon le tableau figurant à l'art. 5.1, al. 2.

<sup>4</sup>Lorsque l'extension concerne des parcelles communales et propriété de tiers, la participation communale est calculée au prorata des surfaces concernées. Le calcul déterminant la subvention communale ne prend comme référence que les travaux réalisés sur les parcelles appartenant à des tiers.

*Autres subventions*

**Art. 5.3** La rénovation lourde d'un secteur et l'extension du réseau sont susceptibles de bénéficier de subventions cantonale et/ou fédérale, bénéficiant aux propriétaires concernés. Le Conseil communal est chargé de veiller à ce que tout projet s'inscrivant dans ce cadre puisse bénéficier au mieux des soutiens extérieurs possibles.

## CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

*Accès*

**Art. 6.1** <sup>1</sup>Pour la bonne exécution des travaux de drainage, les propriétaires sont tenus de laisser le libre accès à leurs parcelles. Dans la mesure du possible, la période d'intervention sera définie d'entente avec les propriétaires concernés.

<sup>2</sup>En principe, aucune indemnité n'est versée.

*Interdictions*

**Art. 6.2** Il est notamment interdit de :

- a) planter des arbres ou des arbustes à moins de 10 mètres d'un drain ;
- b) raccorder un canal-égout au réseau des drainages, collecteurs compris ;
- c) raccorder un drain agricole au canal-égout.

*Bétail*

**Art. 6.3** Lorsque le bétail est mis en pâture sur des parcelles jouxtant un collecteur à ciel ouvert, il y a lieu de l'en séparer par une clôture posée par l'exploitant à au moins 1,5 mètre du haut des berges.

*Médiation*

**Art. 6.4** Lorsque des travaux nécessitent l'accord de plusieurs propriétaires et que celui-ci n'est pas obtenu, le Conseil communal peut intervenir en qualité de médiateur si l'une des parties en fait la demande.

*Recours*

**Art. 6.5** Les décisions du Conseil communal rendues en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit public du Tribunal cantonal, en application de la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA), du 27 juin 1979.

*Dispositions pénales*

**Art. 6.6** Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende allant jusqu'à CHF 10'000.- en application de l'art. 1<sup>er</sup> ch. 3 du Code pénal neuchâtelois (CPN), du 20 novembre 1940.

## CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

*Dispositions abrogées*

**Art. 7.1** Sont abrogés :

- a) le règlement concernant l'entretien des canalisations et des drainages construits ou révisés par le Syndicat d'améliorations foncières du Val-de-Travers Ouest, du 27 avril 1972 ;
- b) l'arrêté de la Commune de Boveresse relatif à l'augmentation de la contribution annuelle du drainage des Sagnettes, du 24 novembre 1998 ;
- c) le règlement de la Commune de Travers relatif à l'entretien des drainages, du 3 novembre 1986.

*Entrée en vigueur*

**Art. 7.2** <sup>1</sup>Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars 2016.

<sup>2</sup>Le Conseil communal est chargé de l'exécution de ce règlement, qui sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat, à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Travers, le 14 mars 2016.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

LA PRÉSIDENTE :

LA SECRÉTAIRE :

Nathalie Ebner Cottet

Christelle Gertsch Macuglia